

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

Modification du 28 octobre 2015

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Art. 12, let. h et i

L'avoir de vieillesse sera crédité d'un intérêt:

- h. pour la période à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015: d'au moins 1,75 %;
- i. pour la période à partir du 1^{er} janvier 2016: d'au moins 1,25 %.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

28 octobre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 831.441.1

